

On s'abonne à
LYON, place Saint-
Jean, N.º 3; et chez
tous les Libraires et
Directeurs des Postes.

Le Récurseur,

22 MARS 1822.

Le prix de l'abon-
nement est de 16 fr.
pour trois mois, 51 fr.
pour six mois, et
60 fr. pour l'année.

Journal de Lyon & du Midi.



EXTÉRIEUR.

AUTRICHE.

VIENNE, 9 mars.

Les lettres de Venise, Ancone et Cattaro, confirment la catastrophe d'Aly-Bacha, ou en parlent du moins comme d'un fait vraisemblable.

Des lettres de la Moldavie font aussi mention d'une fête militaire, dont la solennité venait d'être ordonnée par le gouvernement turc; mais on ne savait pas si c'était pour la chute d'Aly, ou pour l'accouchement de quelque sultane.

Une partie des troupes russes, stationnées le long du Pruth, a été renvoyée sur les derrières, mais à une assez courte distance, pour pouvoir relever, de quinzaine en quinzaine, les troupes qui sont restées en avant-garde, et dont le service est devenu plus actif.

BRUNN, 2 mars.

Le prince Michel Suzzo a trouvé des obstacles pour continuer son voyage pour Livourne, et se trouve arrêté dans notre ville. On prétend que notre gouvernement, qui ne permet à aucun Grec de se rendre dans sa patrie, a ordonné au prince Suzzo de se rendre à Gorice, sans toute fois passer à Vienne. On ne conçoit pas comment ce prince a pu se hasarder de traverser les états autrichiens, s'il avait réellement l'intention de se rendre au poste où il paraît appelé.

PRUSSE.

BERLIN, 6 mars.

La nouvelle liturgie du culte évangélique pour les cathédrales et la chapelle de la cour, vient de paraître sous l'autorisation de S. M. Cette liturgie, qui aura désormais force de loi canonique, contient entr'autres innovations pour le culte protestant, celles-ci : « L'office principal pour les dimanches et les jours de fêtes, ne devra pas durer au-delà d'une heure. Une demi-heure sera consacrée à la liturgie avant et après le sermon, et l'autre demi-heure au sermon.

» Au milieu de l'autel, sera placé un crucifix, deux cierges allumés, aux deux côtés, et une bible aux pieds du crucifix. Lorsque le prêtre prononcera les paroles de la consécration, tous les assistants seront tenus de se prosterner, sans exception de personne, quelqu'en soit le prétexte. » Ces innovations au culte calviniste qui proscribait les images et les genuflexions, ont déplu à quelques zélés de ce culte, qui continuent à former des réunions particulières et peu nombreuses, auxquelles le gouvernement ne paraît pas faire attention, malgré l'empressement que mettent les dissidens à se faire remarquer.

— On a reçu ici la nouvelle officielle que les différends entre la Prusse et le gouvernement d'Anhalt-Cöthen sont définitivement arrangés. Il paraît que la Prusse accorde quelques dédommagemens à ceux des sujets du prince d'Anhalt qui avaient le plus considérablement souffert. La nouvelle ligne des douanes qui devait être établie le 1^{er} mars, selon le dernier traité de Dresde, pour la libre navigation de l'Elbe, est déjà formée et les droits à percevoir selon cette convention ont été acquittés depuis le 10 janvier au taux fixé par elle.

INTÉRIEUR.

PARIS, 19 mars.

Le roi est parti à trois heures; sa majesté a dirigé sa promenade du côté d'Argenteuil, les plus vives acclamations se sont fait entendre à sa sortie et à sa rentrée au château.

LL. AA. RR. MONSIEUR le duc et madame la duchesse d'Angoulême sont également sortis.

Les enfans de France ont fait leur promenade ordinaire à Bagatelle.

— On a remarqué hier que deux évêques grecs, et un officier général étranger, étaient assis au banc d'œuvre, dans l'église des Petits-Pères. Ils y sont restés pendant tout le tems qu'a duré le sermon des missionnaires. M. le curé de cette église était assis près d'eux.

— *L'Ami de la Religion* annonce que le clergé écossais vient d'envoyer en France un de ses évêques pour réclamer auprès du gouvernement les biens qu'il possédait autrefois dans le royaume, et entre autres les collèges où l'on formait des missionnaires pour aller prêcher la foi en Ecosse. Ils avaient déjà, ajoute le même journal, réclamé auprès des précédens ministères, et échoué dans toutes leurs démarches; ils espèrent être plus heureux auprès du nouveau.

— On s'occupe, à ce qu'on assure, d'un rapport circonstancié qui nous éclairera d'une manière exacte et précise sur les événemens qui ont eu lieu à Saumur et à Thouars. C'est sans doute pour cet objet que MM. les maires de ces deux villes se trouvent à Paris.

— Une lettre de Francfort-sur-le-Mein, du 14 mars, porte : « un courrier de commerce, arrivé ce matin même, à l'une des premières maisons, apporte la nouvelle que l'ambassadeur de Russie à Vienne, a notifié le 10, officiellement à la chancellerie d'Autriche, la déclaration de guerre à la Porte-Ottomane. » Hier, à la bourse, il n'était question que de cette nouvelle.

— Le 17, un des commissaires de police du deuxième arrondissement, s'est rendu rue Chantereine, n.º 36. et après avoir procédé à la vérification des papiers de M. William, négociant anglais, ce dernier a été conduit, ainsi que trois autres anglais, à la préfecture de police, et les scellés ont été mis sur les malles et effets au moment où ils partaient pour l'Angleterre. Ils avaient assisté au dîner qui a eu lieu la semaine dernière en l'honneur de la république de Colombie.

— Le docteur Audouard ayant terminé la mission dont il était chargé pour la visite du cordon sanitaire, vient d'être rappelé à Paris par le ministre de la guerre.

— On assure que M. de Bauregard, nommé évêque de Montauban en 1817, est désigné pour le siège d'Amiens, et que M. de Trevern, qui avait refusé le siège de Vannes, est désigné pour le siège de Montauban, lorsque ce siège, décrété par Bonaparte, sera érigé de nouveau après l'avoir été par le concordat de 1817.

— Une ordonnance royale du 9 janvier dernier, insérée au Bulletin des Lois, autorise le consistoire réformé de Bolbec (Seine-Inférieure), à accepter le legs fait par M. le marquis de Colleville, aux protestans de St-Aubin de Crétot, d'une propriété estimée 8,000 fr. et d'une somme de 2,000 fr., pour faire construire une chapelle à leur usage.

— Aujourd'hui M. de Quelan, archevêque de Paris, a béni, dans la chapelle de l'archevêché, l'union de M. de Talon, officier supérieur de la garde royale, avec mademoiselle Scellier, nièce de ce prélat.

— Le brick *Leuryal*, commandé par M. Bazoche, capitaine de frégate, est parti le 15 mars de Brest pour Terre-Neuve, où il sera employé à la police de la pêche de la morue.

— Le lendemain 14, la corvette la *Pomone* a été expédiée du même port; elle se rend à la Martinique, sous le commandement de M. Fleuriat, capitaine de frégate.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

AVIS.

Le gouvernement, par un avis officiel inséré au *Moniteur* du 5 septembre dernier, a déclaré qu'il s'occupait de poursuivre la réalisation du plan adopté pour la navigation intérieure du royaume; et dans cette intention, il a provoqué des offres et des propositions de la part des capitalistes et de toutes les personnes qui voudraient concourir avec lui à l'accomplissement de ce grand projet. Il annonçait, en même tems, qu'on trouverait dans les bureaux de la direction générale des ponts et chaussées et des mines, tous les renseignements qu'il avait été possible de recueillir sur cette matière. Pour étendre la concurrence, et pour se placer dans les convenances d'un plus grand nombre de spéculateurs, il n'a déterminé à cette époque aucune forme de transaction; il a laissé la faculté aux compagnies, ou de se charger à leurs risques et périls de l'entreprise des canaux, moyennant la concession des péages, ou simplement de fournir les fonds nécessaires à l'exécution

des travaux, en laissant à l'état le soin et les chances de cette exécution.

La publication de cet avis a procuré un assez grand nombre de soumissions et de communications diverses, mais qui toutes se rapportent à l'un ou à l'autre des deux systèmes que l'on vient d'énoncer.

Tous les canaux qui ont été soumissionnés n'étant pas susceptibles d'être entrepris immédiatement, il a fallu déterminer d'abord quels sont ceux dont il semble plus urgent de s'occuper. Ce choix a été basé principalement sur l'importance d'ouvrir d'abord les grandes lignes, et de terminer les navigations secondaires pour lesquelles le Trésor a fait des sacrifices dont il ne peut espérer la compensation que par l'achèvement des ouvrages commencés.

Les canaux qui pourront faire cette année la matière de propositions législatives, sont :

Le canal du Nivernois, le canal du Duc de Berry, du Bec d'Allier à Tours; le canal latéral à la Loire, de Digoin à Briare; le canal d'Aire à la Bassée; le canal de Bourgogne, le canal de Nantes à Brest, le canal d'Ille et Rance, le canal du Blavet, le canal d'Arles à Bouc.

Les propositions reçues offrent des clauses et des conditions diverses, qui rendent difficiles, et même à peu-près impossibles, une comparaison exacte et un choix justement motivé. Dans cette position, le gouvernement s'est décidé à ouvrir un nouveau concours. Pour le rendre plus facile et plus régulier, il a fait rédiger deux cahiers de charges dans chacun desquels toutes les conditions se trouvent précisées invariablement, à l'exception d'une seule sur laquelle porteront les rabais.

Objet du premier cahier de charges.

Le premier cahier des charges, s'applique aux canaux indiqués dans l'état A, et suppose que la compagnie prend à ses risques et périls l'entreprise des travaux, et accepte en compensation la jouissance du canal et de ses dépendances. La durée de cette jouissance reste indéterminée : elle sera la condition du concours. Le gouvernement ne pose aucune limite.

Objet du second cahier de charges.

Le second cahier de charges se rapporte aux canaux indiqués dans l'état B. Il s'agit pour ces canaux de fournir les fonds, présumés nécessaires à leur exécution. Toutes les clauses de l'emprunt sont arrêtées. L'intérêt seul de l'argent n'est pas fixé. Le gouvernement déterminera un *maximum* pour le taux de cet intérêt, et la préférence sera donnée à la Compagnie, qui mettra à ses avances le plus faible prix au-dessous de ce *maximum*, indépendamment d'ailleurs de la prime, du fonds annuel d'amortissement, et de la participation dans les produits après l'amortissement.

Condition préalable à remplir par les soumissionnaires.

Pour être admis à soumissionner il faudra préalablement avoir fait à la Caisse des dépôts et consignations un dépôt de garantie représentant le vingtième de l'estimation du canal auquel se rapportera la soumission. Cette somme pourra être déposée en numéraire ou en inscriptions de rentes calculées au pair, reconnaissances de liquidations, annuités ou bons royaux avec transfert, au profit de la Caisse, de celles de ces valeurs nominatives ou à ordre.

Le lendemain du jour désigné pour la réception des soumissions, les dépôts de garantie seront rendus aux compagnies dont les offres n'auront pas été acceptées.

Epoques et formes du concours.

Les soumissions seront reçues cachetées des mains des soumissionnaires, le 4 avril 1822, à l'hôtel du ministère de l'intérieur, rue de Grenelle Saint-Germain.

Elles seront numérotées de suite et rangées sur le bureau pour être ouvertes par le ministre en présence des concurrents.

Toute soumission, pour être valable, devra :

1°. Être conforme à l'un des modèles respectivement annexés à chacun des états;

2°. Être accompagnée d'un récépissé de la caisse des dépôts et consignations, conforme au modèle ci-joint, constatant le dépôt de la somme exigée pour garantie de la soumission.

Chaque soumission ne concernera qu'un seul canal, et la souscription du paquet indiquera le nom de ce canal.

De midi à une heure, on recevra successivement les soumissions relatives à chacun des canaux compris dans l'état A.

A une heure, le ministre procédera à leur ouverture dans l'ordre de leur présentation pour chaque canal, et prononcera immédiatement sur leur validité et leur acceptation.

De deux heures à trois heures, on recevra successivement les soumissions relatives à chacun des canaux désignés dans l'état B.

A trois heures, le ministre, après avoir déposé sur le bureau un paquet cacheté, contenant la déclaration signée de lui, du *maximum* adopté par le gouvernement pour le taux de l'intérêt, procédera à l'ouverture des soumissions dans l'ordre de leur présentation pour chaque canal, et prononcera immédiatement sur leur validité et leur acceptation.

Si deux ou plusieurs soumissions renferment la même con-

dition pour la clause qui fait l'objet du concours, un nouveau concours sera ouvert immédiatement entre les signataires de ces soumissions.

Si un ou plusieurs canaux de l'état A n'ont pas trouvé de soumissionnaires qui veulent se charger de l'exécution des travaux, et accepter le cahier des charges rédigé dans cet hypothèse, ce canal ou ces canaux pourront devenir la matière de transactions financières dans les formes prescrites pour les canaux de l'état B, et dans ce cas, il y serait procédé le lendemain, 6 avril, à midi.

Paris, le 18 mars 1822.

Le ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur,

CORBIÈRES.

LYON.

Le tirage du recrutement, dans les cantons de notre ville se continue avec le même calme qui a présidé aux précédents tirages dans tout le département. Ce mode de recrutement autrefois si redouté et si redoutable, parce qu'il enlevait toute la jeunesse à l'agriculture, aux arts et au commerce, ne met plus aujourd'hui les familles dans le deuil et le désespoir. Les conscrits désignés par le sort font avec une gaieté franche leurs promenades militaires dans la ville. Ils rentrent dans leurs foyers où ils vont attendre leur appel sous les drapeaux.

Cette différence n'est pas la seule qui distingue ces deux époques. Tel libéral qui fut préfet et préfet très-libéral de chair humaine est devenu de nos jours, dans la discussion du budget, le partisan le plus outré de toutes les économies.

— Nous croyons devoir informer nos lecteurs que l'entrepreneur de l'*Elisée lyonnais* a fait, pour cette année, de nouveaux embellissements. Il en a agrandi le local, et fait des plantations d'arbres considérables; il y a élevé une 2^{me} montagne, dont la rapidité prodigieuse ne laissera rien à désirer aux amateurs de la grande vélocité.

Il se propose de faire l'ouverture des fêtes dans les premiers jours d'avril.

ÉCONOMIE POLITIQUE ET FINANCIÈRE.

Pitt disait que le gouvernement représentatif était le plus cher de tous les gouvernements. Il se peut que Pitt eût raison, mais il faut convenir que le gouvernement représentatif porte avec lui des avantages si grands et si nombreux, qu'ils méritent bien qu'on les achète, même un peu cher. De toutes les questions que traite la chambre des députés, celle qui revient tous les ans, la question financière, examinée sous le double aspect des dépenses et des recettes, intéresse plus qu'aucune autre la généralité des citoyens. Les lois sur la presse, bien que par leurs conséquences elles agissent sur la masse entière de la nation, ne peuvent être immédiatement appliquées qu'à un certain nombre d'individus; la loi des élections elle-même, la loi du recrutement de l'armée s'applique à des classes privilégiées mais distinctes, en lieu que tout le monde, soit directement soit indirectement, prend part aux charges de l'état, et doit par conséquent prendre intérêt à la manière dont les deniers publics sont employés.

C'est ici qu'il convient de rendre son véritable sens au mot économie. Qui dit économie ne dit pas diminution, mais bien plutôt ordre, heureux arrangement, bonne distribution. Il se peut donc qu'un budget de 900 millions soit réglé avec économie, et qu'il n'en soit pas ainsi d'un autre budget qui n'offrirait qu'un total de 800 millions. Que dirait-on d'un entrepreneur de jardins qui, durant les chaleurs de l'été, refuserait aux plantes qu'il cultive, l'eau dont elles ont besoin pour parvenir à leur maturité, et cela par économie? Précisément ce que l'on doit dire à tout député qui se présente à la tribune armé du grand mot *économie*, avec lequel il risque de dessécher les branches de la prospérité publique en refusant les fonds nécessaires à leur aliment.

On raisonne bien mal quand on offre l'exemple des particuliers comme pouvant être suivis dans les affaires de l'état.

Rien de plus vrai, qu'un particulier sage doit d'abord calculer son revenu afin d'y subordonner sa dépense, mais un gouvernement au contraire doit, lui, calculer la dépense indispensable à tous les services, et se faire ensuite un revenu au moins égal à cette dépense.

Nous lisons ici fort attentivement le compte rendu des séances de la chambre des députés; il nous semble que les honorables membres qui préchent en faveur de ce qu'ils appellent des économies, cèdent souvent plus au désir de faire valoir aux yeux de leurs commettans, à l'aide de ce mot magique, qu'à seconder la marche si admirablement progressive des arts, de l'industrie et du commerce. Nous sommes quelquefois demandé, sans trouver de réponse satisfaisante; comment un député se faisait inscrire pour voter contre la totalité du budget? Ce serait le cas de parler, la loi, comment l'usage s'en est introduit à la chambre des députés, car, quelque mauvais que l'on suppose un budget, quelque exactitude que l'on espère trouver dans les comptes des ministres, encore faut-il bien qu'il y ait un budget. Ce que l'on conçoit parfaitement c'est que l'on en combatte divers

tielles; nous lyonnais, par exemple, nous ne pouvions point approuver la disposition qui nous fait payer une partie des dépenses faites pour la salle de l'Opéra de Paris.

En examinant les discours prononcés jusqu'à ce jour sur les lois des finances, non-seulement dans cette session, mais dans toutes les sessions précédentes, nous voyons que les plus fortes diminutions d'impôts qui aient été proposées, l'ont été, il y a deux ans. Elles s'élevaient à dix millions sur un budget de 900 millions, c'est-à-dire à un quatre-vingt-dixième. Avec dix millions de moins, les encouragemens si utiles, si productifs, accordés aux arts et aux sciences, se trouvaient restreints et non supprimés; et qu'arrivait-il, en dernière analyse? que le contribuable qui aurait payé quatre-vingt-dix francs, n'en aurait plus payé que quatre-vingt-neuf. Pour qui y aurait-il eu compensation?

Que les membres de l'opposition voient dans la masse du budget et dans chacun des articles dont il se compose, un sujet d'attaque contre les ministres, une occasion de rattaacher sans cesse les questions politiques aux questions financières! à eux permis, ils jouissent d'un droit; qu'un membre de l'extrême droite prétende que les impôts sont plus considérables aujourd'hui qu'ils ne l'étaient autrefois, parce que les charges de l'Etat s'élèvent à deux cents millions de plus qu'en 1789; à lui permis encore; on peut être un fort honnête homme, et même un habile officier, sans avoir calculé la dépréciation inouïe que l'argent a subie depuis trente ans, et sans se souvenir qu'autrefois le peuple seul payait les charges de l'Etat, dont étaient si bizarrement exempts le clergé et la noblesse qui possédaient plus de la moitié des propriétés.

Nous croyons bien connaître l'esprit de la France; cet esprit général n'est point compatible avec des vètilles pécuniaires; de misérables pièces de monnaie n'ont point d'influence sur des hommes jaloux de leurs libertés civiles et de leurs droits politiques, et nous osons assurer, sans crainte d'être démentis, et sans qu'il soit besoin d'en expliquer la cause, que, parmi les contribuables du midi de la France qui paient 350 fr. d'impôts, il n'en est pas un qui recevrait avec plaisir un dégrèvement de quarante francs.

La loi sur les journaux est promulguée. Cette loi semblait être une conséquence de la loi générale sur la presse; cependant l'une et l'autre ne sont pas tellement inhérentes entre elles, qu'elles ne puissent marcher séparément, et il est certain que la loi spéciale de 1822 se trouve dès aujourd'hui combinée avec les deux lois générales de 1819, sans qu'il en résulte d'anomalie.

Ceci nous amène à faire une remarque qui sans doute n'a échappé à personne. Que devient le projet de loi sur la presse, adopté par la chambre des députés et amendé par la chambre des pairs? Il devait revenir aux députés à qui il appartenait de discuter l'amendement adopté par les pairs sur la proposition de M. Bastard, et il n'est pas encore sorti du portefeuille ministériel.

Nous n'osons porter nos regards jusques dans les secrets des conseils du monarque: nous nous bornons à considérer l'état des choses. La sanction des lois est le plus grave et le plus solennel des actes de la couronne. De la sphère sublime où la constitution a placé le trône, rien n'est perdu pour l'œil du modérateur suprême. Exempt de passions qui nous agitent ici-bas, le roi constitutionnel en contemple le spectacle avec une majestueuse impassibilité. Il voit les choses d'en haut, selon l'expression d'un des plus éloquens adversaires du projet. La sagesse n'est pas toujours du côté du plus grand nombre; mais elle ne peut jamais manquer à celui qui ne connaît ni les préventions individuelles ni les intérêts étroits des partis, à celui qui est la représentation vivante, l'organe suprême, le verbe de la raison publique. Celui-là est clairvoyant, plus sage, plus puissant que les majorités. Il peut seul bien juger leurs résolutions et corriger leurs erreurs.

L'ordonnance par laquelle un projet de loi est présenté à l'une des chambres n'est pas le dernier acte; l'acte irrévocable de la volonté du roi. Quand ce projet est adopté par une première majorité, la volonté souveraine se manifeste encore, en le soumettant au vote de l'autre chambre; elle peut éclater dans tout le cours des deux délibérations en retirant la proposition. Si le roi se trouve assez éclairé par une première discussion, s'il juge que le projet, quoiqu'adopté par la majorité d'une chambre, n'est pas digne de sa sanction royale, il s'abstient de le présenter à l'autre chambre. Mais s'il lui plaît de recueillir plus de lumières encore, il provoque une seconde délibération, et le projet est porté à l'autre assemblée. Le vote de celle-ci est-il conforme à celui de la première? C'est alors que commence une délibération plus auguste, celle qui précède la sanction: c'est alors que le roi prend conseil de lui-même, qu'il appelle à lui les souvenirs des débats parlementaires; sa religion s'édifie de tous les élémens de persuasion, nés d'une double discussion. Dans ce conseil de la sagesse royale, la voix de la minorité n'est pas perdue; elle retentit avec d'autant plus de force, qu'aucune autre voix ne vient l'in-

terrompre; elle est entendue avec d'autant plus de faveur qu'elle ne frappe point une oreille prévenue et sourde de dessein formé, que même c'est elle surtout qu'on écoute, et qu'on écoute sans aucun sentiment de rivalité, de défiance, de haine.

Les minorités ne devraient jamais perdre de vue cet instant solennel: elles devraient toujours avoir en pensée que leur cause n'est pas perdue sans appel, dès qu'elle est condamnée par les majorités, et qu'elles ont toujours un recours ouvert contre les décisions qui leur semblent injustes. Si les minorités gardaient cette confiance dans la justice du trône, on les verrait moins souvent se livrer au découragement et au désespoir; on ne les verrait jamais se révolter contre les majorités, par des protestations inconstitutionnelles, par d'impuissans ou de coupables appels à l'opinion publique, à l'énergie du peuple: elles en appelleraient au roi.

Tel est l'avantage d'une constitution royale, qu'une injustice ou une erreur ne laissent pas le bon droit sans ressource. Les gouvernemens républicains sont inexorables, leur inflexibles principes conduisent à l'échafaud l'innocent condamné, et forcent les peuples à subir des lois reconnues mauvaises. Le trône constitutionnel garde en réserve pour l'un le droit de grâce, pour les autres le droit de sanction. Lesurque est mort: Wilfrid-Régnaud respire. Que de décrets absurdes et odieux de nos assemblées républicaines ont placé la nation dans l'alternative ou d'une résignation douloureuse ou de la révolte; œuvres difformes de majorités passionnées, et qui à peine sorties de l'urne du scrutin faisaient souvent honte à leurs auteurs mêmes.

Qu'arrivera-t-il au projet de loi sur la presse? Le Roi lui donnera-t-il sa sanction? Il est permis de se le demander, quand on considère que d'une part les ministres ont tardé jusqu'à présent à le reporter à la chambre des députés avec l'amendement de la chambre des pairs, et que de l'autre la loi des journaux est promulguée pour être exécutée et combinée avec les lois de 1819. Le Roi peut retirer formellement la loi par une ordonnance; il peut, en s'abstenant de la renvoyer à la chambre des députés, la priver de l'existence.

S. M. tient la balance d'une main ferme et sage. Cette loi doit avoir sur le sort de la France de graves résultats. Il serait indiscret et téméraire de chercher à influencer par des discussions nouvelles la résolution de l'arbitre suprême des lois; il faut l'attendre et se garder de troubler le silence de sa délibération. (Journal du Commerce.)

CORRESPONDANCE.

Paris, le 19 mars 1822.

Depuis long-tems la santé de notre auguste monarque ne lui avait pas permis de faire ses promenades accoutumées. Sa présence, devenue trop rare au milieu des habitans de Paris, a été hier comme une fête d'autant plus précieuse qu'elle était inattendue. Le plus beau tems que l'on puisse imaginer favorisait la sortie du Roi, que partout sur son passage le peuple a salué par les plus vives acclamations et des démonstrations non équivoques d'amour et de respect.

Une foule considérable attendait dans la cour des Tuileries l'heure où le Roi monterait en voiture. A trois heures l'impatience du public a été satisfaite, S. M. est allée se promener à Choisy. Après de S. M. était le duc de Duras, le duc d'Avaray et le duc de Grammont. L'escorte peu nombreuse du Roi se composait de quelques gardes-du-corps et d'un détachement de Cuirassiers de la garde. S. M. a passé par le quai Voltaire et devant le Luxembourg. Elle est rentrée par le fauxbourg St.-Antoine, les Boulevards et les rues de la Paix et de Rivoli. A Maisons et à Vitry, les habitans qui s'étaient portés sur la route pour voir notre auguste monarque ont eu l'honneur de lui présenter des fleurs que S. M. a reçues avec bienveillance. Partout à l'extérieur et dans l'intérieur de Paris on se pressait plus que jamais sur la route parcourue par l'immortel auteur de la charte.

La veille, à son lever, le Roi avait daigné dire à M. le prince de Talleyrand: « Vous avez bien fait de faire rétablir le mot *constitutionnelle* dans une loi protectrice des sages libertés. »

(Extrait d'une lettre particulière de Madrid.)

Le héros de *las tabezas* continue à jouir des honneurs que ces partisans lui décernent. A la vérité, disent-ils, notre *Riego* n'est pas un savant homme, mais il est brave, sans ambition, constant, désintéressé et surtout populaire, qualité plus que suffisante pour un chef de parti. Il faudrait être dans cette capitale et dans celles des provinces pour se former une idée juste de l'exaltation qui règne à l'égard de ce capitaine; elle a même beaucoup de ridicule. Dans les rues, dans les clubs, dans les cafés et dans les cercles particuliers on n'entend que le nom de *Riego*, de manière que les radicaux ne masquent plus leurs plans. Il faut, disent-ils publiquement, que le roi marche constitutionnellement, qu'il soit même exalté pour la cause de la liberté s'il veut conserver le trône; que nous importe d'avoir pour Roi un sans encoltre s'il défend les droits du peuple? Tel est aussi le langage d'une foule de

pamphlets qui s'impriment dans cette capitale, et qu'on fait circuler dans les provinces. Le Zurriago surtout prêche sans cesse le désordre et l'anarchie et voudrait élire Riégo empereur des espagnols, encore prétend-il qu'on ne le récompenserait pas des services éminents qu'il a rendu à la patrie. Des hommes payés parcourent la capitale à l'entrée de la nuit en chantant des hymnes patriotiques en l'honneur de ce héros.

Les sociétés patriotiques quoique sans tribune montrent chaque jour plus d'audace, et comme elles célèbrent et le héros et les nouveaux cortès; le gouvernement n'ose pas se montrer et se borne à maintenir la tranquillité publique. Par le début des représentations dans les premières séances on aperçoit bien qu'ils veulent protéger les *exaltados*, et qu'il existe un plan dont on est loin de prévoir les résultats. On croit que les proscriptions des archevêques, évêques, etc., se renouvelleront et que généralement tous les ecclésiastiques non dévoués au système auront à souffrir. Ceci sera plus praticable que l'établissement d'un système uniforme de contributions et d'une économie telle que les circonstances le commandent. Cependant d'après M. Canga Argüelles, le congrès va s'occuper sérieusement de ces deux points; mais en attendant comment couvrira-t-on les dépenses énormes de l'état qui s'élèvent à près de 900 millions de réaux, sur-tout lorsque les recettes sont nulles par suite de l'état d'anarchie et de misère où se trouve la nation? On sera donc dans le cas de la gréver de nouveaux emprunts, mais encore pourrait-on les réaliser? Oui, prétendent les radicaux, tant que nous marcherons intrépides sur la route de la liberté nous trouverons des prêteurs dans l'étranger.

Dans cet état des choses, les Espagnols pacifiques se demandent ce qu'on veut faire de Riégo et que deviendra le roi.

Les dernières nouvelles de Victoria parlent de l'effet qu'a produit la tentative du général Berton : plusieurs membres de la société patriotique ont supposé, samedi au soir, avoir reçu des lettres de France qui annonçaient une révolution générale dans ce royaume.

— Deux courriers viennent de passer par Bayonne le 14, pour l'Espagne; l'un français et l'autre russe : Depuis près de deux mois il n'est pas arrivé de cette péninsule un seul courrier espagnol, ce qui démontre que les rapports de gouvernement avec les autres puissances de l'Europe sont nuls.

VARIÉTÉS. — MISTRISS SIDDONS.

Mistriss Siddons est sans contredit la meilleure tragédienne qui ait paru sur le théâtre anglais. Elle est née vers 1749; fille de Roger Kemble, directeur d'une troupe ambulante; elle a deux frères, les deux Kemble qui existent encore. Elle débuta d'abord comme cantatrice, et abandonna bientôt ce genre pour s'adonner exclusivement à la tragédie. Elle conçut très-jeune pour Siddons une passion violente que ses parens n'approuvèrent pas. Alors elle quitta le théâtre, entra chez mistriss Greathead comme femme de chambre et y resta environ un an. Elle épousa ensuite Siddons, et formée par ses soins, reparut dans la carrière dramatique avec tous les avantages que la nature lui avait prodigués. Engagée avec son mari dans la troupe de Younger, elle parut sur les théâtres de Liverpool, de Birmingham et autres; mais elle resta peu de tems avec ce directeur, la réputation qu'elle avait acquise l'ayant fait demander par les directeurs de Drury-Lane dont elle accepta les propositions. Elle y remplit avec un grand succès les rôles de mlle Epicène, dans la *Femme silencieuse*, et de la Reine, dans *Richard III*.

Quelques désagréments lui ayant fait quitter la capitale, mistriss Siddons se rendit à Bath, où elle fit de grands progrès, aidée des leçons de M. Pratt, alors libraire, auteur du poème de la Sympathie. Ses talens lui acquirent la protection de la duchesse de Devonshire, qui lui procura un second engagement au théâtre du Drury-Lane. Ce fut le 10 octobre 1782 qu'elle y reparut dans le rôle d'Isabelle où elle étonna tous les spectateurs. Sa réputation s'étendit bientôt dans toute la capitale, et attira au spectacle une foule immense que depuis long-tems on n'était plus habitué à y voir, et le goût de la tragédie qui avait passé de mode à Londres, y reprit faveur. Mistriss Siddons fut généreusement traitée par le directeur, qui augmenta son traitement, et donna une représentation extraordinaire à son bénéfice; il reçut aussi à considération miss Kemble sa sœur, mais celle-ci ayant épousé M. Twiss, voyageur et littérateur distingué, ne resta pas long-tems au théâtre. Après avoir été quelques tems à Dublin, elle contracta enfin en 1798, avec les directeurs de Drury-Lane, un engagement tel qu'elle ne jouait que quand sa santé le lui permettait. La perte qu'elle fit en 1799 d'une fille qu'elle idolâtrait, l'éloigna peu à peu du théâtre auquel elle a entièrement renoncé depuis plusieurs années. Elle passe plusieurs mois de l'année dans les châteaux des premiers seigneurs de l'Angleterre. Sa fortune qui est considérable est placée sur le théâtre de Drury-Lane. Mistriss Siddons à une taille majestueuse, un maintien noble et un magnifique son de voix. Jamais aucune actrice ne l'a surpassé dans l'art des inflexions. La mobilité de sa physionomie, l'expression de ses yeux, la

grâce de ses mouvemens sont, suivant les Anglais, au dessus de tout éloge, et la rendent peut-être même supérieure à Garrick dans la tragédie.

Appert que, par acte reçu M. Charbogne et son Collègue, notaires à Lyon, le quatorze février mil huit cent vingt-deux, dûment enregistré et transcrit; le sieur Antoine Thevenon, cafetier, demeurant audit Lyon, rue Port-Charlet; et dame Françoise Commarinet, veuve de Guillaume Barillot, rentière, demeurant ci-devant en la commune de Brignais, actuellement à Lyon, Grand-rue de l'Hôpital, n.° 11, ont vendu à M. Antoine Guitton, négociant, demeurant aussi à Lyon, rue de la Poulaille; savoir: le sieur Thevenon, 1.° une maison située à Lyon, rue de la Plume, connue ci-devant sous le nom des étables; 2.° toutes les propriétés qu'il possédait sur les communes de Brignais et d'Orliens, consistant en maison bourgeoise et bâtimens d'exploitation, cours, jardins, prés, terres, vignes et bois, de la contenance de sept hectares ou environ; et ladite veuve Barillot, la jouissance viagère desdites propriétés, situées à Orliens et à Brignais, moyennant les prix et aux charges, clauses et conditions, énoncées au susdit contrat de vente où lesdits objets sont amplement désignés et confinés. Lesdits immeubles appartenant au sieur Thevenon, comme héritier universel du sieur Antoine Barbier, son grand-oncle, et ladite jouissance à ladite veuve Barillot, comme légataire dudit sieur Barbier, à la forme de son testament, reçu M. Guget, notaire à St.-Genis-Laval, le six avril mil huit cent treize, enregistré le six avril mil huit cent quinze. Copie collationnée dudit contrat de vente a été déposée le sept mars présent mois au greffe du tribunal civil de Lyon, et le même jour un extrait en a été affiché dans l'auditoire dudit tribunal depuis et le treize dudit mois de mars, par exploit de Viallon, huissier à Lyon, le dépôt dont a été fait mention ci-dessus, a été dénoncé à M. le procureur du roi près ledit tribunal, avec déclaration, que c'était aux fins de purger et affranchir lesdites propriétés de toutes les hypothèques légales et autres qui pourraient les grever, et à raison desquelles il n'aurait point été pris d'inscription. Le tout conformément aux articles 2194 du code civil, 683 du code de procédure, et d'après l'avis du conseil d'état, du 9 mai 1807, approuvé le 1.er juin suivant.

— Dimanche prochain, vingt-quatre du courant mois de mars 1822, à neuf heures du matin, néanmoins à l'issue de la messe, il sera, sur la place publique de Sainte-Foy-lès-Lyon, par le ministère de Pugnaire, huissier, procédé au plus offrant et dernier enchérisseur, à la vente des objets consistans en tables bois dur, garde-manger et une garde-robe à deux portes, même bois, un horloge à sonnerie avec sa caisse; chaises, bois et paille; trois idem à dossier rembourrés en crin; un poêle fonte, sa cuisine et couvercle tôle; une glace à l'antique; plusieurs tableaux de différentes grandeurs; quantité de plats et d'assiettes d'étain; casseroles et chaudières cuivre; un chauffe-lit aussi cuivre; plusieurs poêlons, cuillères et pot, cuivre jaune; fayence et batterie de cuisine; linges de table et autres objets; dix hectolitres de vin rouge, de la récolte dernière; tonneaux vides; un cheval avec ses harnois; et un tombereau avec ses agrès: le tout saisi le douze de ce mois, par procès-verbal enregistré dudit Pugnaire, au préjudice du sieur Laurent Chaussonnet, propriétaire, demeurant audit Sainte-Foy, à la requête de demoiselle Cécile Rostang, revendeuse de vieux meubles et effets, demeurant à Lyon, rue Ferrandière.

La présente vente sera faite au comptant.

PUGNAIRE.

Les créanciers de Jean Tonhérieux dit Maramouche, voiturier par eau, domicilié à Condrieux, sont prévenus que par jugement du tribunal de commerce de Lyon en date du quinze mars courant, un nouveau délai de quinzaine a été fixé pour la vérification des créances.

En conséquence ceux desdits créanciers qui n'ont pas produit leurs titres de créance, sont invités à les remettre dans le délai ci-dessus au greffe du tribunal de commerce, sis place Saint-Jean, à peine de forclusion.

Les syndics provisoires de la faillite de Jean Tonhérieux, signé Viallet, signé Chavassieux.

A LOUER.

Pour entrer en jouissance aux fêtes de Pâques prochaines, le grand hôtel des Ambassadeurs, situé à Marseille, rue Beauveau, n.° 8, près le Grand-Théâtre. Cet hôtel est entièrement meublé. On céderait au locataire, le linge, les ustensiles de cuisine et l'argenterie nécessaire pour son exploitation.

S'adresser à M. Bosonier, rue Canebière, à Marseille.

— Maison bourgeoise, bâtimens et jardin, situés en la commune de St.-Genis-Laval, sur la grande route, à louer en totalité ou en partie: s'adresser à St.-Genis-Laval, à M. Treynet, ou à Lyon à M. Delorme, rue Juiverie, n.° 15.

— Premier étage, composé de onze pièces, parquetées et plafonnées, susceptible d'être divisé; rue St.-Dominique, n.° 11; à louer pour la Saint-Jean; s'adresser au portier.

Changement de domicile.

M. Thomasson, horloger, ci-devant place des Jacobins, demeure actuellement place des Célestins, près le nouveau passage.

BOURSE DE LYON. — Cours du Change du 21 mars 1822.

	jours.		jours.		pair.
Amsterdam.	90	55 1/2 à 518	Paris . . .	a vue.	318
Hambourg.	90	182 1/2		30	318
Auguste.	60	249 1/2		60	314
Londres.	90	25 15		90	1 p. 010
Livourne.	60	509	Marseille.	a vue.	318
Gènes.	60	471		30	318
Milan.	30	2 1/8 p. 010		60	518
Naples.	90	431	Bordeaux.	10	314
Madrid.	60	15 70		100	1 1/2
Cadix.	60	15 60	Nismes.	10	pair.
Francfort.	90	53 1/4 à 4 p. 010	Montpellier.	10	pair.
			Escompte.		2 1/2 à 3 p. 010

SPECTACLES du 22 mars.

GRAND-THEATRE. — L'Obstacle imprévu ou l'Obstacle sacré. Obstacle, comédie. — Euphrasie ou le Tyran corrigé, opéra. THEATRE DES CELESTINS. — Au Bénéfice de Mad. Martigny. — La reprise des Chevaliers de Malte ou les Français à Alger. — mélodrame. — Les premières représentations des deux Médecins ou le retour de Barcelone, vaudeville. — Pizasse au Nouveau-Monde ou la Conquête du Pérou, mélodrame.

